

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

N° ...../MEF/Douanes

A ..... le ..... 19.....

1 :

Objet : Application du régime de  
l'Admission Temporaire  
pour transformation

IRCULAIRE N° 557 DU 28-9-88

(Diffusion Générale)

En vue d'assurer une meilleure application et surtout un suivi plus efficace par l'Administration des Douanes du régime de l'Admission Temporaire pour transformation,

Il est porté à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers que le délai de validité des décisions d'Admission Temporaire pour transformation est désormais limité à douze mois. A l'expiration de ce délai l'entreprise qui le désire fait la demande à Monsieur le Directeur Général des Douanes pour un renouvellement éventuel de la décision.

Le délai de validité de chaque déclaration D18 reste de douze mois et les D18 ne peuvent être levées que dans le délai de validité d'une décision.

En conséquence il est instamment demandé à tous les bénéficiaires de décisions d'Admission Temporaire qui ont été signées il y a un an ou plus de se rapprocher de la Direction Générale des Douanes en vue d'un éventuel renouvellement.

Le Chef de Bureau des Régimes Economiques et le Chef de la Section des Admissions Temporaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente Circulaire qui prend effet à compter de la date de sa signature.

Ampliations :

- 5/Directeurs Régionaux
- PEX 01 BP 3792 Abidjan 01
- 01 BP 1340 Abidjan 01
- Ecats des Transitaires
- OCOPAO Abidjan
- Ecats PME Transit
- Enter Transit Abidjan
- Bureau de Commerce Abidjan
- Industrie - Abidjan
- Bureau d'information



M. K. ANGOUA